Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,

Le neuf juin deux mil vingt-trois,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT,**

Etaient, en outre, présents :
Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Patrick TOURTOY, Guy GILBERT.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :
Lysiane BERROYEZ, Suzanne GEORGE, Julien ESCALBERT, Elodie LECAE-BEGIN, Caroline BIEGANSKI.

Etaient excusées :
Marlène ZINGIRO-ROTAR, Anne BUDYNEK.

Etaient absents :
Philippe PREUDHOMME, Sabine KOWALCZYK, Chloé HOUYEZ, Arnaud VANDERHAEGHE.

M. Éric MAJCHROWICZ est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation
Le 02 juin 2023

Date d'affichage
Le 02 juin 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 24
Votants : 29

CM09-06-23

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DESIGNE M. Éric MAJCHROWICZ** pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2023

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 avril 2023.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 avril 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le : 13/6/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE B... LA BUI...

CM09-06-23

03) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2023

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante » par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 avril 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

04) ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023 - COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE - DÉSIGNATION DE 9 SUPPLÉANTS

Le Conseil municipal,

Vu les articles R131 à R148 et L283 à L293 du code électoral ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 4 du décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs dispose que les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants,

Considérant que l'article 2c de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 dispose que tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux n'élisent que les suppléants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et que ce nombre est fixé à 9 pour la commune de Bruay-la-Buissière conformément à l'article 1 de l'arrêté précité,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires,

Considérant que Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière a, conformément aux dispositions de l'article R131 du code électoral, affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal l'extrait de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 et a précisé le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal,

Considérant que nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques et que seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée,

Considérant que l'élection se fait sans débat au scrutin secret,

Considérant que, après avoir procédé à l'appel, il a été constaté que M. Henri Lazarek, M. Jean-Pierre Pruvost et Mme Laurie Tourbier, M Thibaut Mayolle étaient respectivement les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal formant ainsi le bureau électoral,

Considérant que les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Considérant que Monsieur Ludovic PAJOT est conseiller départemental du Pas-de-Calais, que Monsieur Thierry FRAPPÉ est député du Pas-de-Calais et que Madame Émilie BOMMART est conseillère régionale des Hauts-de-France et que, préalablement à l'élection des suppléants, ils ont désigné auprès du Maire de la commune leur remplaçant respectif et que cette désignation a été notifiée au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 24 heures,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.
Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :
1° Le titre de la liste présentée ;
2° Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Considérant que les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière ne dispose pas d'un nombre de candidats délégués ou suppléants à élire supérieur à deux cents et que par conséquence les bulletins doivent comporter le titre de la liste présentée ainsi que les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats,

Considérant que les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). En revanche, les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposées et qu'un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal,

Après avoir entendu son rapporteur et procédé aux opérations électorales,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des résultats de l'élection des suppléants, qui s'est déroulée sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
d. Nombre de votes blancs
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

ARTICLE 2 : DESIGNE, conformément aux résultats, 9 suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 comme suit et comme précisé dans le procès-verbal joint :

LISTE DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE

	NOM-PRENOM	SEXE	DOMICILE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	ROBAKOWSKI Cédric	Masculin	499 rue Henri Cadot	28/06/1975 à Bois-Bernard (62)
2	PATOUT EP PRUD'HOMME Béatrice	Féminin	570 rue Raoul Briquet	23/06/1953 à Bruay-en-Artois (62)
3	PARENTY Francis	Masculin	196 rue de Pégoud	29/07/1950 à Calonne-Ricouart (62)
4	DUBLANEAU EP DEVILLIE Lisiane	Féminin	82 rue Garros	01/11/1958 à Lières (62)
5	GODELLE Daniel	Masculin	84 allée des Buissons	09/03/1943 à Bruay-en-Artois (62)
6	BERNARD Berangère	Féminin	247 rue des Etats-Unis	27/03/1979 à Béthune (62)
7	KERFYSER Frédéric	Masculin	113 rue de Mauritanie	26/06/1973 à Béthune (62)
8	MARCISZ EP DREMIERRE Wanda	Féminin	139 rue des Seringats	28/01/1938 à Bruay-en-Artois (62)
9	PLAYOULT Claude	Masculin	1224 rue Emile Basly	11/12/1973 à Bruay-en-Artois (62)

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la désignation des remplaçants, prévus à l'article L287 du code électoral et de leur notification au Préfet du Pas-de-Calais par :

- Monsieur Ludovic PAJOT (Conseiller Départemental du Pas-de-Calais),
- Monsieur Thierry FRAPPÉ (Député du Pas-de-Calais)
- Madame Émilie BOMMART (Conseillère Régionale des Hauts-de-France)

ARTICLE 4 : PREND ACTE du choix des délégués de droit présents de la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'en application des articles L292 et R147 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune. L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux. Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux. Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants (article R146 du code électoral).

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

05) ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023 - COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABUISSIÈRE - APPLICATION DE L'ARTICLE L290-1 DU CODE ÉLECTORAL - DÉSIGNATION DE 15 DÉLÉGUÉS ET DE 5 SUPPLÉANTS

Le conseil municipal,

Vu les articles R131 à R148 et 283 à L293 du code électoral ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 actant la fusion-association entre les communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière et portant création de la nouvelle commune de Bruay-la-Buissière sous le régime de la loi nº 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcellin » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 30 octobre 2021 transformant la commune associée de Labuissière en commune déléguée ;

Considérant que l'article 4 du décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs dispose que les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 dispose que la commune de Bruay-la-Buissière doit, au titre de sa commune déléguée, désigner 15 délégués titulaires et 5 suppléants conformément à l'article 1 de l'arrêté précité. Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants : les délégués et leurs suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Considérant que l'article L290-1 du code électoral dispose que « les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre »,

Considérant que l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Bruay-la-Buissière sont délégués de droit et qu'il convient donc de désigner les délégués de la commune déléguée de Labuissiére parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune déléguée de Labuissière,

Considérant que dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants,

Considérant qu'un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable,

Considérant que Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière a, conformément aux dispositions de l'article R131 du code électoral, affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal l'extrait de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 et a précisé le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal,

Considérant que nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques et que seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée,

Considérant que l'élection se fait sans débat au scrutin secret,

Considérant que, après avoir procédé à l'appel, il a été constaté que M. Henri Lazarek, M. Jean-Pierre Pruvost et Mme Laurie Tourbier, M Thibaut Mayolle étaient respectivement les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal formant ainsi le bureau électoral,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.
Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :
1° Le titre de la liste présentée ;
2° Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Considérant que les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats,

Considérant que la commune déléguée de Labuissière ne dispose pas d'un nombre de candidats délégués ou suppléants à élire supérieur à deux cents et que par conséquence les bulletins doivent comporter le titre de la liste présentée ainsi que les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats,

Considérant que les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). En revanche, les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée et qu'un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal,

Après avoir entendu son rapporteur et procédé aux opérations électorales,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des résultats de l'élection des suppléants, qui s'est déroulée sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
d. Nombre de votes blancs
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

ARTICLE 2 : DÉSIGNE, conformément aux résultats, 15 délégués titulaires et 5 suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 comme suit et comme précisé dans le procès-verbal joint :

LISTE DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE

	NOM-PRENOM	SEXE	DOMICILE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	TROUILLE Jean-Pierre	Masculin	13 rue de Vaudricourt	31/03/1952 à Tangry (62)
2	DEPERSIN EP TROUILLE Maryse	Féminin	13 rue de Vaudricourt	17/07/1948 à Béalencourt (62)
3	HUGOO Jacky	Masculin	38 rue des Potiers	24/09/1967 à Béthune (62)
4	PATINET EP HOOK Michèle	Féminin	118 rue des Peupliers	28/05/1939 à Nancy (54)
5	HOUYEZ Michel	Masculin	794 rue Pierre Brossolette	04/10/1961 à Bruay-en-Artois (62)
6	LABENNE EP HOUYEZ Bénédicte	Féminin	794 rue Pierre Brossolette	25/05/1963 à Haillicourt (62)
7	LEBEL Alain	Masculin	16 rue Merbes le Château	24/08/1951 à Lisbourg (62)
8	DESPATURES EP LANGLIN Valérie	Féminin	482 rue des Martyrs	07/09/1967 à Lille (59)
9	DANYCAN Grégory	Masculin	282 rue de la Lawe	02/10/1974 à Auchel (62)
10	DELBREUVE Françoise	Féminin	45 place des communes jumelées	30/06/1973 à Saint-Omer (62)
11	VERNE Stéphane	Masculin	22 Résidence des Fleuves	08/07/1971 à Calais (62)
12	GOSSELIN Florence	Féminin	22 Résidence des Fleuves	31/10/1967 à Bruay-en-Artois (62)
13	PRUVOST Grégory	Masculin	9 Résidence les Campanules	17/01/1971 à Béthune (62)
14	THEETTEN Julie	Féminin	45 rue des Potiers	17/02/1986 à Auchel (62)
15	THEREL Jonathan	Masculin	45 rue des Potiers	28/08/1975 à Bruay-en-Artois (62)
16	MONEL EP BLONDEL Patricia	Féminin	37 rue du Stade	19/08/1959 à Bruay-en-Artois

17	CAUMARTIN Christophe	Masculin	213 rue Rouge	29/08/1980 à Auchel (62)
18	LEVISSE EP DANYCAN Delphine	Féminin	282 rue de la Lawe	18/06/1972 à Bruay-en-Artois (62)
19	BOUVRY Jean-François	Masculin	271 rue des Charitables	15/11/1950 à Saint-Omer (62)
20	DELDEM EP DESSAILLY Dominique	Féminin	14 rue Raymond Derancy	12/04/1956 à Mazingarbe (62)

ARTICLE 3 : RAPPELLE qu'en application des articles L292 et R147 du code électoral, l'élection des délégués et des suppléants peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune. L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux. Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux. Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants (article R146 du code électoral).

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

CM09-06-23

06) MUTUELLE POUR TOUS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA MUTUELLE JUST

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 28 Juin 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a approuvé le lancement d'un appel à partenariat en vue de la mise en place d'une mutuelle pour tous sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que par délibération n°2022/CC 124 du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2022, la CABBALR a approuvé l'offre de partenariat avec la mutuelle JUST dont le siège est au 53 avenue de Verdun 59300 Valenciennes pour la mise en place d'une mutuelle pour tous sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay ;

Considérant que la Communauté d'agglomération se veut facilitatrice du déploiement d'une telle offre sur le territoire, en collaboration avec les communes volontaires et au bénéfice des habitants qui souhaiteront souscrire ;

Considérant l'offre de la mutuelle Just dans le cadre du partenariat établi avec la CABBALR ;

Considérant la convention proposée par la Mutuelle JUST aux communes volontaires indiquant les engagements respectifs des parties dans le cadre du partenariat les liant et visant l'accès à un contrat de complémentaire santé pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et la mutuelle JUST telle qu'elle figure en annexe.

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il revient à la commune de Bruay-La-Buissière :

- D'être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de la commune ;
- D'intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses bénéficiaires ;
- De communiquer sur la convention vis-à-vis de ses bénéficiaires sur tout support à sa convenance et de diffuser les plaquettes d'information réalisées par JUST ;
- De mettre à disposition de JUST, dans la mesure du possible, un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des bénéficiaires et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

07) ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - DÉLÉGATION CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 441-2-5 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du Système d'Enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), prévoyant la mise en place d'un Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande en logement social,

Vu le Décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes,

Vu la convention en date du 12 février 2018 autorisant l'adhésion de la Ville de Bruay-La-Buissière au SNE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant que les communes ont une mission d'accueil et d'informations des demandeurs de logements locatifs sociaux,

Considérant que la mise en place de ce nouveau dispositif informatique départemental a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale,

Considérant que par convention en date du 12 février 2023, la Ville de Bruay-La-Buissière a adhéré au Système d'Enregistrement de la demande de logement locatif social, ce qui lui a permis d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement, et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement,

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Considérant qu'au regard de l'article R 441-2-1 du Code de la Constructionet de l'Habitat, les personnes morales ou services qui enregistrent les demandes de logement social peuvent confier, par convention, à l'un ou l'autre d'entre eux, à un mandataire commun sur lequel ils ont autorité ou au gestionnaire du système particulier de traitement automatisé mentionné au IV de l'article R 441-2-5, la mission d'enregistrer les demandes pour leur compte,

Considérant que dans ce cas, ces personnes morales ou services ne sont pas considérés comme services enregistreurs,

Considérant la volonté de la Ville de Bruay-La-Buissière de désigner comme mandataire chargé d'enregistrer les demandes de logement locatif social pour leur compte le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bruay-La-Buissière,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de mandat entre la Ville de Bruay-La-Buissière et son CCAS, portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social, qui prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une limite de 3 ans, soit 4 ans au total,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DESIGNE comme mandataire chargé d'enregistrer les demandes de logement locatif social pour leur compte le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat et ses éventuels avenants entre la Ville de Bruay-La-Buissière et son CCAS portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

08) DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC - JARDIN PUBLIC DE LABUISSIÈRE - PARC SIMONE VEIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération 2 du conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 3 décembre 2022 portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics, le tout d'une superficie totale d'environ 27 764 m² ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière a acquis les parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, représentant l'emprise foncière du Parc Simone Veil et de ses équipements publics par acte notarié signé le 30 mai 2023 ;

Considérant que lorsque cet espace public était la propriété de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane il était communément appelé soit « Jardin Public de Labuissière » soit « Parc Simone Veil » ;

Considérant que la dénomination des voies et espaces publics relève de la compétence du Conseil Municipal ;

Considérant que cette dénomination respecte le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » ;

Considérant que cette dénomination n'est pas de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville, de sa commune déléguée ou du quartier concerné ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de dénommer l'espace public situé sur les parcelles cadastrées 482 AB 617, 618, 619, 645 et 783 et ZA 6p, Rue de Vaudricourt sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière (commune déléguée de Labuissière) : Jardin Public de Labuissière - Parc Simone Veil.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

09) CAVALIER SIS RUE DES FESTEUX - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS DE FRANCE, LA COMMUNE ET L'ETAT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant que lors du conseil municipal en date du 24 novembre 2017, un avis favorable a été émis concernant la signature d'une convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier, la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Etat ;

Considérant qu'au titre de ladite convention opérationnelle signée le 11 janvier 2018, l'E.P.F. a procédé à l'acquisition de 9 habitations sur les 11 concernées par l'opération de la rue des Festeux, à savoir les logements n° 335 à 377 (parcelles AO 443, 257, 258, 260, 261, 262, 263 et 444), le logement n°389 (parcelle AO 264), le logement n° 435 (parcelle AO 269) et le logement n°409 (parcelles AO 265 et 266) ;

Considérant que les deux logements sis 423 et 445 rue des Festeux, cadastrés AO 267, 268 et 270 restent à acquérir par voie amiable par l'E.P. F ;

Considérant que la convention étant arrivée à échéance le 11 janvier 2023, le présent avenant vise à modifier le périmètre d'intervention de l'EPF et à prolonger la durée de portage foncier de 4 années supplémentaires, soit jusqu'au 11 janvier 2027 au plus tard, en maintenant les conditions particulières d'intervention fixées en 2018. Un planning d'intervention de l'opération est également ajouté à celui-ci ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle signée le 11 janvier 2018 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE d**e procéder à la signature de l'avenant n°1 à la conventionnelle opérationnelle signée en janvier 2018 entre l'Etablissement Public Foncier, la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Etat.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant n°1 à la conventionnelle opérationnelle signée en janvier 2018 entre l'Etablissement Public Foncier, la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Etat ainsi que tous les avenants qui pourraient y être rattachés.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

10) RUE HENRI HERMANT - AUTORISATION DE DEMOLITION DE DEUX LOGEMENTS PAR LA SA D'HLM FLANDRE OPALE HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant que la SA d'HLM Flandre Opale Habitat est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de deux logements sociaux individuels sis 109 et 117 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AI 786 et 788, lesquels ont été ravagés par un incendie en 2017 et provoquent depuis de nombreuses nuisances pour le voisinage ;

Considérant qu'à la vue du montant des travaux de réhabilitation estimé à plus de 175 000 € pour le logement n°117 rue Henri Hermant et à plus de 112 500 € pour le logement n°109 rue Henri Hermant, soit un montant total de 287 500 €, SA d'HLM Flandre Opale Habitat entend privilégier la démolition desdits biens et de procéder à la mise en vente des terrains devenus libres de construction ;

Considérant la demande d'autorisation de procéder à la démolition des immeubles sis 109 et 117 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière émise le 19 avril 2023 par la SA d'HLM Flandre Opale Habitat ;

Considérant que conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens. Précision étant ici faite que les immeubles étant situés dans un périmètre soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France, la demande d'autorisation de démolir déposée en nos services leur sera automatiquement adressée pour avis ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la demande de démolition des deux logements susmentionnés.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

11) RUE HENRI HERMANT - CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE MONSIEUR JEREMY TRZECIAK

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que par courrier en date du 05 décembre 2022, Monsieur Jérémy TRZECIAK, propriétaire d'un immeuble à usage locatif sis 101 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière, a fait connaitre son souhait d'acquérir la parcelle communale sise rue Henri Hermant et cadastrée 178 AI 887 d'une superficie d'environ 40 m², située à l'arrière de sa propriété et ce, afin de proposer un terrain à usage de jardin à ses locataires en place ;

Considérant que la cession du terrain cadastré 178 AI 887 pour environ 40 m², à confirmer après arpentage, pourrait s'effectuer moyennant le prix de 300 € (trois cents euros) conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 27 janvier 2023, les frais de géomètre et notariés en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que le terrain susmentionné ne pourra être disposé à d'autres fins qu'à un usage de jardin. Une clause de non aedificandi sera obligatoirement retranscrite dans l'acte de vente et publiée ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE :**

- De procéder à la cession, au profit de Monsieur Jérémy TRZECIAK, du terrain sis rue Henri Hermant et cadastré 178 AI 887 d'une superficie d'environ 40 m² à confirmer après arpentage, et ce, moyennant le prix de 300 € (trois cents euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 27 janvier 2023, les frais de géomètre et notariés en sus à la charge de l'acquéreur.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maîtres CLEUET BRUNIAU PAYELLEVILLE ET FOUCART, Notaires à Beuvry, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres CLEUET BRUNIAU PAYELLEVILLE ET FOUCART, Notaires à Beuvry, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : **PRECISE que** la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

12) 226 RUE D'OURTON : DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 226 rue d'Ourton à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AI 927 d'une superficie d'environ 214 m² à confirmer après arpentage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 58 m² va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 11 mai 2023, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 226 rue d'Ourton ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021 concernant la cession des habitations situées rue d'Ourton, dès lors que celles-ci portent sur un groupe de deux logements mitoyens dont l'un deux à déjà fait l'objet d'une cession, afin de garder un ensemble homogène et cohérent.

Considérant que le logement sis 226 rue d'Ourton a fait l'objet d'une cession ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement social vacant sis 226 rue d'Ourton à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

13) RUE JULES GUESDE - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA SOCIETE FONCIERE MASSENA

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), la commune envisage de procéder à l'acquisition d'un terrain cadastré AV 678p d'une superficie d'environ 385 m² à confirmer après arpentage auprès de la Société FONCIERE MASSENA, dont le siège social est situé 42 Rue des Mathurins à PARIS ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 678p, d'une superficie d'environ 385 m² a pour objectif la création d'une trame verte qui sera à classer dans le domaine public communal, la négociation pourrait s'effectuer moyennant le prix de 7 € (sept euros) le mètre carré, les frais de bornage et de notaire en sus à la charge de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE :**

- De procéder à l'acquisition auprès de la Société FONCIERE MASSENA de la parcelle cadastrée AV 678p, d'une superficie d'environ 385 m² à confirmer après arpentage, laquelle fera l'objet d'un classement dans le domaine public communal, et ce, moyennant le prix de 7 € (sept euros) le mètre carré, les frais de bornage et de notaire en sus à la charge de la commune.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude THIBIERGE NOTAIRES située à Paris, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude THIBIERGE NOTAIRES située à Paris, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : **PRECISE que** la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

14) RUE GASTON BLOT - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que le conseil municipal en date du 14 décembre 2022 a émis un avis favorable concernant le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis, et ce, à compter du 31 mars 2023 ;

Considérant qu'au titre des biens ayant une valeur nette comptable, le SIVOM de la Communauté du Bruaysis doit procéder au transfert, au profit de la Commune de Bruay-La-Buissière, du terrain situé rue Gaston Blot et cadastré 178 AK 247, 248 et 547, le tout représentant une superficie totale de 9608 m², dont la valeur vénale fixée par les services fiscaux en date du 21 septembre 2021, s'élève à 67 256 € H.T. (soixante-sept mille deux cent cinquante-six euros) ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la commune envisage d'acquérir, à titre gracieux, le terrain sis rue Gaston Blot et cadastré 178 AK 247, 248 et 547 d'une superficie totale de 9608 m². La valeur vénale fixée par les services du Pôle Evaluations Domaniales en date du 14 avril 2023 s'élève à 67 256 € H.T. (soixante-sept mille deux cent cinquante-six euros), les frais de notaire en sus. Précision étant faite qu'il s'agit d'une opération de cession à titre gratuit d'un bien non amortissable ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : **DECIDE :**

- De procéder à l'acquisition à titre gracieux, auprès du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, du terrain sis rue Gaston Blot et cadastré 178 AK 247, 248 et 547 d'une superficie totale de 9608 m², dont la valeur vénale fixée par les services du Pôle Evaluations Domaniales en date du 14 avril 2023 s'élève à 67 256 € H.T. (soixante-sept mille deux cent cinquante-six euros), les frais de notaire en sus. Précision étant faite qu'il s'agit d'une opération de cession à titre gratuit d'un bien non amortissable.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à Auchel, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à Auchel, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

15) RETROCESSION DES VRD - ACQUISITION AUPRES DE MAISONS ET CITES DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES, DE PARKING, D'ESPACE-VERT ET DE TROTTOIRS SIS RUES DU CREUSOT, DE MAUBEUGE ET DE FIVES POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023 ;

Considérant que La Société d'HLM Maisons & Cités est toujours propriétaire des parcelles à usage de voiries, de trottoirs, de parking et d'espace-vert ainsi que les réseaux divers qui s'y attachent sis rues du Creusot, de Fives et de Maubeuge, cadastrées AR 836, 839, 840, 1115, 1116, 1111 et 1112, le tout représentant une superficie de 2 172 m² à confirmer après arpentage ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public, la Société d'HLM Maisons & Cités souhaiterait procéder à la cession, moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées AR 836, 839, 840, 1115, 1116, 1111 et 1112, le tout représentant une superficie de 2 172 m² à confirmer après arpentage, pour une intégration dans le domaine public communal. Il rappelle que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas indispensable ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, lequel est mandaté par la SA d'HLM Maisons & Cités. Il rappelle que le 1er alinéa de l'article L 1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder à l'acquisition des biens susmentionnés moyennant l'euro symbolique, dont les frais de géomètre et ceux liés à la rédaction de l'acte administratif de vente laquelle est confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, seront pris en charge par la Société d'HLM Maisons & Cités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AR 836, 839, 840, 1115, 1116, 1111 et 1112 le tout représentant une superficie de 2 172 m², à confirmer après arpentage. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature d'un acte administratif de vente dont la rédaction est confiée au prestataire GOEFIT EXPERT, lequel est mandaté par la SA d'HLM Maisons & Cités.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

16) MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE LUTTE CONTRE L'EVITEMENT SCOLAIRE ET CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS (CAF) ET LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 07 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales, et la Mutualité Sociale Agricole,

Considérant que la municipalité a décidé d'installer une cellule de lutte contre l'évitement scolaire,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'installation d'une cellule de lutte contre l'évitement scolaire.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature des conventions afférentes.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM09-06-23

17) DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION DES HORAIRES D'ECOLES GROUPE SCOLAIRE MARMOTTAN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 7 juin 2023,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de coordonner les horaires des écoles maternelle et élémentaire du Groupe scolaire Marmottan à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école extraordinaire du 1er juin dernier,

Considérant que la municipalité émet un avis favorable,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des horaires des écoles maternelle et élémentaire du Groupe scolaire Marmottan comme précisé ci-dessous, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 :

- Maternelle : 8h30-11h55 / 13h15-16h10
- Elémentaire : 8h45-12h00 / 13h25-16h20

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT

CM09-06-23

18) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL PARTÂGES » (EX-OFFICE DE LA JEUNESSE) POUR L'ANNEE 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 21 décembre 2019 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vue de soutenir l'association Office de la Jeunesse, devenue « Centre Socioculturel PartÂges », pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de 1 200 000 €, au titre de l'année 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire de la commune a sollicité, conformément aux dispositions de la convention susmentionnée, des explications et justifications quant à l'utilisation des deniers publics ;

Considérant qu'en l'attente de réception de ces éléments, le conseil municipal a octroyé une subvention initiale de 700 000€ au titre de l'année 2023 et que la détermination du montant de la subvention initiale a notamment été motivé par le fait que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens arrive à son terme cette année et ne prévoit aucunement la possibilité d'un excédent ;

Considérant qu'après transmission des éléments demandées par la commune au centre socioculturel, il apparaît qu'une subvention complémentaire de 40 000€ serait nécessaire pour financer les actions du centre socioculturel PartÂges prévues dans la convention pluriannuelle susmentionnée ;

Considérant le souhait de la municipalité de respecter les engagements pris antérieurement ;

Considérant que Monsieur le Maire a rappelé au centre socioculturel PartÂges et notamment à sa présidente que celui-ci était un pouvoir adjudicateur au titre l'article L1211-1 du code de la commande publique et qu'à ce titre le Centre Socioculturel PartÂges avait l'obligation légale de respecter les règles de la commande publique ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le versement de cette subvention complémentaire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 40 000€ au centre socioculturel PartÂges (ex Office de la Jeunesse) au titre de l'année 2023, portant ainsi la subvention 2023 à 740 000€.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette subvention complémentaire doit permettre de financer exclusivement les actions prévues initialement dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2020-2023.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits seront inscrits à la décision budgétaire modificative numéro 1.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13.06.23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

19) ASSOCIATION « BRUAY-LA-BUISSIERE INITIATIVE » - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention exceptionnelle ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle permettra à l'association de couvrir certaines dépenses relatives à l'animation « Art en Ville » ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros à l'Association « Bruay-La-Buissière Initiative », afin de permettre à celle-ci de faire face à l'augmentation budgétaire de façon à couvrir la hausse du cachet des artistes ainsi que celle des fournitures, dans le cadre de l'animation « Art en Ville ».

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront inscrits à la décision budgétaire modificative numéro 1.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

20) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint (cf. annexe 10).

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23.
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
62700

CM09-06-23

21) MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES VISÉE AU B DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1396 du code général des impôts ;

Vu l'article 321 H du code général des impôts, Annexe 3 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre,

Considérant que la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire,

Considérant la volonté de la Municipalité de lutter contre la rétention foncière,

Considérant que cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière se situe en zone B2 et que pour l'application de la majoration prévue par l'article 1396 du code général des impôts, la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré est fixée à 81 € en zone B2,

Considérant que la liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

Considérant que cette majoration permet de lutter contre la rétention foncière de certains propriétaires,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

ARTICLE 2 : **FIXE** la majoration par mètre carré à 2,43€ sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

ARTICLE 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

CM09-06-23

22) ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité la Direction Départementale des Finances Publiques afin qu'elle puisse produire le fichier « F1767BISCOM »,

Considérant que suite à cette demande, la Direction Départementale des Finances Publiques a ajouté ce ficher sur PiGP-Portail FDL,

Considérant que l'analyse du fichier « F1767BISCOM » fait apparaître un nombre de logements vacants de 988 maisons et 721 appartements dont respectivement 484 et 439 appartiennent à des HLM,

Considérant que l'accès au logement pour les Bruaysiens et Labuissiérois est l'une des priorités portées par la Municipalité dans une situation de forte pression foncière, le besoin de logements sur notre territoire est très important,

Considérant que parallèlement, nombre de logements sont déclarés vacants par les propriétaires. Afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroitre les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Considérant que cet assujettissement répond également à un souci d'équité fiscale. Elle permet en effet de taxer des biens qui sont déclarés vacants car non occupés à l'année mais exploités en résidence secondaire. La THLV est due par les propriétaires de logements non occupés pendant plus de deux années consécutives (le logement doit être vacant au 1er janvier de l'année d'imposition) et lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire. Elle est calculée par application du taux communal de taxe d'habitation sur la valeur locative du bien, sans abattements.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

ARTICLE 2 : **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

23) LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS - APPLICATION D'UNE REDEVANCE POUR LE DÉPÔT ILLÉGAL DE DÉCHETS

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2 et L541-3 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales,

Considérant que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et de déchets représentent une charge financière pour la collectivité,

Considérant qu'il semble nécessaire de mettre en place une redevance forfaitaire d'un montant de 250€ due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique, cette somme correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'instituer une redevance forfaitaire d'un montant de 250€ due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique. Cette somme correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette redevance sera facturée par la Mairie et recouvrée par le Receveur Municipal.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

24) TRAVAUX DE DEMOLITION DE LA RESIDENCE ALSACE – DEMANDE D'EXONERATION A TITRE EXEPTIONNEL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2022, la commune de Bruay-La-Buissière s'est dotée d'un règlement de voirie, ayant pour objet de prévoir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et relevant de ses compétences. ;

Considérant que toutes les occupations privatives du domaine public, temporaires ou permanentes, donnent lieu au versement d'une redevance, dont le montant est précisé dans un arrêté d'autorisation de voirie ;

Considérant que dans le cadre des travaux, l'entreprise HELFAUT TRAVAUX a été retenue pour mener à bien les travaux de démolition ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 8 mois minimum, et que l'entreprise sollicite une exonération de la redevance d'occupation du domaine public à titre exceptionnel ;

Considérant que du fait de la durée inhabituelle d'occupation du domaine public, du bienfondé des travaux liés au programme NPNRU et le souhait de ne pas mettre en difficulté financière l'entreprise, il est proposé d'exonérer à titre exceptionnel la société HELFAUT TRAVAUX de toute redevance d'occupation du domaine public sur la durée du chantier qui concerne exclusivement le périmètre des travaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'exonérer à titre exceptionnel, la société HELFAUT TRAVAUX de toute redevance d'occupation du domaine public sur la durée du chantier qui concerne exclusivement le périmètre des travaux pour une période de 8 mois à compter du 31 mai 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

25) CONCERTS DE « PETIT K » ET « LA DERYVES » - REMBOURSEMENT DES BILLETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant qu'en 2022, deux concerts de « Nouvelles scènes Françaises », PETIT K et LA DERYVES avaient été programmés ;

Considérant que ces derniers ont été reportés en 2023 ;

Considérant que suite à une indisponibilité des artistes en campagne de promotion nationale, ces deux concerts sont à nouveau reportés à une date inconnue à ce jour ;

Considérant que cette situation oblige la commune à procéder au remboursement des personnes ayant acheté leurs billets, ce qui correspond à 12 personnes et/ou organismes pour un montant total de 316,00 € (32 tickets).

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de rembourser les 12 personnes et/ou organismes pour un montant total de 316,00 € (32 tickets).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 13/6/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

26) DEMANDE DE CARTES D'ABONNEMENT GRATUITES POUR L'ASSOCIATION APEA DE L'ECOLE BRASSENS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant que l'APEA « association parents d'élèves et amis » de l'école Brassens organise une kermesse le samedi 9 juin 2023 ;

Considérant que l'APEA sollicite la municipalité pour obtenir des abonnements enfants afin de les offrir lors de la kermesse ;

Considérant que ces abonnements gratuits permettraient aux enfants de découvrir la médiathèque ;

Considérant que la municipalité souhaite offrir 10 abonnements enfants à 3 euros pour les bruaysiens ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour l'autorisation de la gratuité d'adhérer à la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière pendant un an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la municipalité à offrir à l'association APEA de l'école Brassens 10 cartes d'abonnement au tarif enfant bruaysien (3€) à la médiathèque municipale Marcel Wacheux pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

27) VENTE DE DOCUMENTS PAR LA MEDIATHEQUE AU PROFIT DE DEUX ASSOCIATIONS GRIN DANCE POUR LE SOURIRE DE GABIN ET LA MAISON DES ECHANGES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant que la vente de documents organisée les 24 et 25 mars 2023 a dégagé une recette de 2 205,50 €,

Considérant que la municipalité a souhaité que cette recette soit attribuée à deux associations bruaysiennes : « Grin dance pour le sourire de Gabin » et « La maison des échanges » ;

Considérant que la recette sera partagée entre les deux associations de manière équitable ;

Considérant que l'association « Grin dance pour le sourire de Gabin percevra la somme de 1 102,75€ » ;

Considérant que l'association « la maison des échanges » percevra la somme de 1 102,75€ ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour attribuer cette somme aux deux associations « Grin dance pour le sourire de Gabin » et « La maison des échanges » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la remise d'un chèque d'une valeur de 1 102,75 € au profit de l'association « Grin dance pour le sourire de Gabin » dont le siège social se situe 6 rue de Patagonie à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la remise d'un chèque d'une valeur de 1 102,75€ au profit de l'association « La maison des échanges » dont le siège social se situe 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le sitewww.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

28) MODIFICATION DE L'INTITULE ET DES MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS « COURS D'ART DRAMATIQUE »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 03 décembre 2022, la Ville de Bruay-La-Buissière a voté et adopté les tarifs applicables pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est repris dans la grille tarifaire « CULTUREL » les tarifs des inscriptions aux cours d'Arts Dramatiques et les conditions d'application ;

Considérant que les tarifs à ce jour applicables sont les suivants :

Adultes ou enfants de la commune :
- 1er enfant 35,00 €
- 2ème enfant 26,00 €
- 3ème enfant et plus 18,00 €

Adultes et enfants extérieurs à la commune :
- 1er enfant 70,00 €
- 2ème enfant 52,00€
- 3ème enfant et plus 36,00 €

Considérant qu'il serait opportun de modifier « COURS D'ART DRAMATIQUE » en « ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES (Théâtre, Chant, Guitare ... », afin de correspondre à l'intitulé de la régie s'y rapportant ;

Considérant qu'il est fréquent que des familles (1 parent/1 enfant ou un couple) s'inscrivent dans une discipline et que la grille tarifaire ne prévoit pas ce cas d'espèce ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de modifier les dispositions reprises dans la grille tarifaire comme suit :

Participant(s) de la commune :
- 1er participant : 35,00 €
- 2ème participant : 26,00 €
- A compter du 3ème participant : 18,00 € par participant supplémentaire

Participant(s) extérieur(s) à la commune :
- 1er participant : 70,00€
- 2ème participant : 52,00 €
- A compter du 3ème participant : 36,00 € par participant supplémentaire

Considérant que les tarifs ne seront applicables que pour les participants vivant sous le même toit et devront :
- Être mariés ou pacsés et/ou,
- Avoir un lien de parenté du 1er degré (parent/enfant)

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de modifier la catégorie « COURS D'ART DRAMATIQUE » par ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES (Théâtre, Chant, Guitare ...) à la grille tarifaire délibérée le 03 décembre 2022 ;

ARTICLE 2 : **DECIDE** que les modalités d'application seront les suivantes :

Participant(s) de la commune :
- 1er participant : 35,00 €
- 2ème participant : 26,00 €
- A compter du 3ème participant : 18,00 € par participant supplémentaire

Participant(s) extérieur(s) à la commune :
- 1er participant : 70,00€
- 2ème participant : 52,00 €
- A compter du 3ème participant : 36,00 € par participant supplémentaire

ARTICLE 3 : **DECIDE** que les tarifs ne seront applicables que pour les participants vivant sous le même toit et devront :
- Être mariés ou pacsés et/ou,
- Avoir un lien de parenté du 1er degré (parent/enfant)

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

29) CONCOURS DES MAISONS FLEURIES - CATEGORIES ET PRIX ALLOUES - ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant que le concours des maisons fleuries a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants pour le fleurissement de leurs cour, façade, pelouse, balcon, et façade et pelouse ;

Considérant la nécessité de fixer les prix qui seront alloués à l'occasion du concours des maisons fleuries ;

Considérant que les prix alloués seront donnés sous forme de bon d'achat ;

Considérant la nécessité de fixer les catégories qui seront récompensées lors des concours à Bruay-La-Buissière et sur la commune déléguée de Labuissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation des prix alloués aux habitants participants aux concours ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **FIXE**, comme suit les catégories

CATEGORIES
COUR
FACADE
PELOUSE
BALCON
FACADE ET PELOUSE
PRIX SPECIAL BRUAY-LA-BUISSIERE
PRIX SPECIAL LABUISSIERE

ARTICLE 2 : **FIXE**, comme suit les prix alloués sous forme de bons d'achat

CATEGORIE	PRIX
1er de chaque catégorie et prix spéciaux	100€
2ème de chaque catégorie	50€
3ème de chaque catégorie	30€
Autres participants de chaque catégorie	20€

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les bons d'achats seront remis lors de la réception des maisons fleuries le vendredi 22 septembre 2023, salle Marmottan.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

30) MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – LYCEE PIERRE MENDES-FRANCE - CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que le lycée Mendès-France ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des lycéens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition le complexe Léo Lagrange à compter du 1er septembre 2023 pour une durée d'une année scolaire soit jusqu'au 30 juin 2024 ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville d'un montant de 4 130 € ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition au Lycée Pierre Mendes-France de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la somme de 4 130 €.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

CM09-06-23

31) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°42 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2023 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 5 avril 2023, la collectivité a adhéré à la plateforme RESAH pour accéder à différents lots afin de pouvoir maintenir la téléphonie fixe, mobile et internet sans interruption de service ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont évolué ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contrat d'adhésion et donc le montant de la cotisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°42 du Conseil municipal du 05 avril 2023.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

32) SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant qu'en 2020, le marché de la téléphonie mobile a été confié à la société SFR support marchés publics, bâtiment Ouest, 16, rue du Général de Boissieu à Paris (75) en 2020 ;

Considérant que ce marché prendra fin en novembre 2023 ;

Considérant que pour pouvoir maintenir la téléphonie fixe, mobile et les accès internet de la commune sans interruption de service et sans passation d'un nouveau marché,

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat RESAH permettra un accès rapide à plusieurs marchés dans le respect de la commande publique et de changer d'opérateur ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat d'adhésion à la centrale d'achat RESAH.

ARTICLE 2 : PRECISE que la cotisation annuelle pour l'adhésion à cette centrale est de 600 € TTC.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

33) ADHESION DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU LOT 2 « TELEPHONIE FIXE ET ACCES INTERNET ORANGE PLUS + » ET AU LOT 4 « TELEPHONIE MOBILE ORANGE » -

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que la commune a adhéré à la plateforme RESAH pour accéder à différents lots afin de pouvoir maintenir la totalité des services de téléphonie fixe, mobile et les accès internet de la collectivité sans interruption ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer au lot 2 « téléphonie fixe et accès internet orange plus + » et au lot 4 « téléphonie mobile Orange » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces contrats d'adhésion pour le lot 2 « téléphonie fixe et accès internet orange plus + » et le lot 4 « téléphonie mobile Orange ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la cotisation annuelle pour l'adhésion au lot 2 est de 750 € TTC et au lot 4 de 300 € TTC.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

34) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 mai 2023,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs :

Suppression de postes

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Changement de filière	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	35	01/04/2023

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Création	Service Jeunesse	Attachés territoriaux	Attaché	35	01/01/2024

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois comme suit :

Suppression de postes

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Changement de filière	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	35	01/04/2023

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	35	01/04/2023
1	Création	Service Jeunesse	Attachés territoriaux	Attaché	35	01/01/2024

ARTICLE 2 : **PRECISE :**

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

35) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TERRITORIAL 2023/2024 - FIXATION DU NOMBRE D'HEURE PAR ASSOCIATION

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007 cette mesure ne peut s'effectuer à titre gracieux. La structure bénéficiaire de ces emplois doit rembourser l'intégralité des salaires et charges y afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition du personnel territorial au sein de plusieurs associations sportives ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'heure mis à disposition auprès des associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre en place ces mises à disposition de personnel territorial à partir du 1er septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 hors période de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la mise à disposition de personnel territorial auprès de l'USOBL Football, l'USOBL Basket-ball Mixte, l'USOBL Basket (baby basket), l'USOBL Gymnastique et l'USOBL Escrime pour les durées hebdomadaires mentionnées ci-dessous :

Structure	Durée Hebdomadaire 2023/2024
USOBL Football	**6 h 30**
USOBL Basket-ball Mixte	**2 h 00**
USOBL Basket (baby basket)	**2 h 00**
USOBL Gymnastique	**10 h 00**
USOBL Escrime	**10 h 00**

ARTICLE 3 : **PRECISE** qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens pour chaque personnel.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM09-06-23

36) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU MUSEE DE LA MINE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Considérant que pour soutenir l'action mise en place par le Musée de la Mine, la ville de Bruay-La-Buissière souhaite autoriser la mise à disposition d'un agent pour une durée de 15 heures par semaine ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026, pour une durée de 3 ans.

Considérant que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de personnel avec le Musée de la mine sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition du Musée de la mine un agent territorial, à ce jour au grade de rédacteur principal de 1ère classe, à raison de 15 heures par semaine pour assurer la continuité de l'action mise en place.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2023 jusqu' au 31 août 2026, à raison de 15 heures par semaine.

ARTICLE 4 : PRECISE que le Musée de la mine remboursera à la ville de Bruay-La-Buissière, 42.86 % des salaires bruts et charges patronales y afférentes ainsi que l'ensemble des frais de missions et de déplacements réalisés.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE.

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

CM09-06-23

37) MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) – COMPETENCE FACULTATIVE « ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE » - AJOUT DE L'ITEM « FAVORISER LA COOPERATION ET METTRE EN RESEAU LES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE »

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.5211-178 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 approuvant l'ensemble des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont la compétence « actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire » ;

Considérant qu'il est proposé de compléter cette compétence par l'action suivante : « favoriser la coopération et mettre en réseau les bibliothèques et médiathèques du territoire » ;

Considérant que par délibération du 07 mars 2023, la Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération a donc engagé une modification de ses statuts en vue de compléter les actions au titre de la compétence facultative : « actions en faveur de l'aménagement et du développement culturel du territoire » par l'item suivant : « favoriser la coopération et mettre en réseau les bibliothèques et médiathèques du territoire » ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la CABBALR telle que reprise ci-dessus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en vue de compléter les actions au titre de la compétence facultative : « actions en faveur de l'aménagement et du développement culturel du territoire » par l'item suivant : « favoriser la coopération et mettre en réseau les bibliothèques et médiathèques du territoire »

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 13/06/23
LE MAIRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

CM09-06-23

38) STÉRILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 07 juin 2023,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis a accompagné en 2022 la Ville de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour l'année 2023 avec cette association afin de mettre en œuvre une campagne de stérilisation conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du code rural et contribuant ainsi au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la participation de la Ville de Bruay-La-Buissière s'élèvera à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification pour un montant total de 1 800 €, pour une estimation de 40 chats pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 13/06/23
LE MAIRE,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700